

Arrêt

n° 89 641 du 12 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes né en 1976 à Kigali. Vous avez interrompu vos études en troisième secondaire et exerciez la profession de taximan depuis 1999. Vous êtes marié depuis 1997 et habitez Nyarugenge avec votre épouse et vos trois enfants.

Le 29 mai 2011, vous participez à une séance de la juridiction gacaca de Munanira 2, zone de Kusunzu. Une femme nommée [K.U.] accuse un certain [J.B.], un commerçant, d'avoir enlevé trois jeunes dans sa parcelle en vue de les tuer, en complicité avec les interahamwe, en date du 20 juin 1994. Vous prenez la parole et interpellez le président de la gacaca sur le fait que le témoignage de [U.] est douteux car il

n'intervient que 17 ans après le génocide et émettez l'hypothèse que le but de ces accusations est de s'approprier les biens de [B.]. Ce dernier est en effet rentré d'exil huit mois auparavant et possède un bar et des chambres à louer, occupés durant son absence, par un militaire. [J.] est également propriétaire d'une parcelle sur laquelle l'Etat veut construire des logements pour des rescapés nécessiteux. Le président conclut en promettant de reparler de cette affaire lors d'une séance ultérieure.

Le même jour, deux policiers se présentent à votre domicile dans la soirée et vous embarquent de force pour vous conduire à la brigade de Nyamirambo. Vous y trouvez [K.U.] qui vous accuse d'être un interahamwe. Elle vous reproche d'être le frère d'un interahamwe qui a fui les gacaca et a refusé de dénoncer les interahamwe. Vous êtes battu et interrogé sur la fuite de votre frère en Europe. Vous êtes accusé de constituer un obstacle contre les témoins lors de la séance gacaca. Vous passez la nuit à la brigade et, le lendemain, êtes incarcéré à la prison 1930. Lors de votre incarcération, vous êtes harcelé par des interahamwe qui vous soupçonnent d'être un espion.

Deux semaines environ après votre incarcération, votre épouse vous apprend que [J.B.] a été kidnappé.

En août, votre épouse prend contact avec un ombudsman dans l'espoir de régler votre situation. Celui-ci promet de la convoquer mais ne tient pas sa promesse. Votre épouse se rend également auprès d'une association de défense des droits de l'homme mais ne trouve pas la personne qu'elle cherche.

Le 10 février 2012, vous êtes hospitalisé au Centre hospitalier de Kigali car vous souffrez de la typhoïde. Au bout de cinq jours vous parvenez à vous évader en corrompant un de vos gardiens. Un véhicule vous conduit en Ouganda et votre beau-frère organise votre départ pour la Belgique.

Depuis votre départ, votre épouse a été interrogée à votre sujet. On lui reproche de vous avoir aidé à quitter le pays. Elle a fui à Nyakabanda, Butare. Vous êtes en contact téléphonique avec elle et elle vous apprend que les policiers se présentent régulièrement à votre domicile pour demander de vos nouvelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA relève une série de lacunes et d'incohérences dans vos déclarations qui l'empêchent de croire que vous avez réellement pris la défense de [J.B.] lors de la séance gacaca du 29 mai 2011.

Ainsi, vous déclarez prendre la parole pour défendre ce commerçant car vous trouvez suspect que les accusations portées contre lui ne l'ont pas été auparavant et car vous suspectez que ce sont de fausses accusations pour s'approprier ses biens.

Le CGRA estime votre attitude très peu vraisemblable. D'une part, le CGRA ne perçoit pas ce qui vous permettait d'être sûr que [B.] n'avait pas commis les crimes qu'on lui reprochait étant donné que vous n'étiez pas présent vous-même sur les lieux au moment des faits (CGRA, p. 13). D'autre part, le CGRA estime peu crédible que vous preniez le risque de dénoncer de fausses accusations en pleine séance gacaca alors que vous savez que les intérêts d'un militaire sont en jeu (CGRA, p. 16) et que vous devez connaître le caractère dangereux de s'attaquer ouvertement aux autorités dans le contexte rwandais. Le CGRA estime ici très peu crédible que, alors que vous n'avez aucun intérêt personnel dans cette histoire (CGRA, p. 13), alors que vous n'avez jamais pris la parole lors d'une séance gacaca (CGRA, p. 9) et alors que vous n'avez aucune preuve de l'innocence de [J.B.], vous preniez le risque de vous exprimer durant cette séance gacaca. Ce constat jette déjà le doute sur la réalité des faits que vous avez invoqués.

De plus, interrogé sur les suites du procès de [J.B.], vous n'êtes pas en mesure de préciser si une autre séance gacaca a eu lieu par la suite (CGRA, p. 15) et ignorez si [J.B.] a réapparu depuis son enlèvement (CGRA, p. 16). Que vous ne vous renseignez pas davantage sur le sort de cet homme pour lequel vous avez risqué votre vie discrédite encore le caractère vécu de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'il est très peu crédible qu'une juridiction gacaca de **cellule** soit encore en train de collecter des informations, en date du 29 mai 2011 alors que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, la collecte des informations a débuté le 1er janvier 2005 et que vous n'apportez aucun début de preuve que cette collecte d'informations était encore en cours en mai 2011. Rappelons ici que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur et qu'il vous revenait d'apporter un début de preuve de l'existence d'activités au niveau de cette juridiction en mai 2011. Dès lors, le CGRA estime très peu crédible que des accusations puissent encore être émises devant la cellule de Munanira II au cours de l'année 2011. Si réellement [K.] avait porté des accusations de complicité d'assassinat contre [B.] devant une juridiction gacaca en 2011, elle l'aurait fait, selon toute vraisemblance, devant une juridiction de secteur, étant donné que seules ces juridictions sont compétentes pour juger des crimes relevant de la deuxième catégorie (catégorie dont relèvent les accusations que vous décrivez) – cf informations objectives jointes à votre dossier.

Ces considérations jettent un sérieux doute sur la réalité de votre récit et confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez très probablement pas pris la parole au cours d'une séance gacaca pour défendre [J.B.]. Dès lors, les problèmes que vous auriez connus suite à cette prise de parole ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le CGRA relève l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention.

Ainsi, vous déclarez avoir passé plus de huit mois en détention au sein de la prison 1930. Or, invité à mentionner un événement marquant de votre détention (CGRA, p. 22), vous ne mentionnez aucun fait circonstancié, aucune anecdote détaillée permettant de conférer un semblant de vécu à votre détention.

De même, invité à décrire l'une de vos journées en prison (CGRA, p. 22), vous répondez laconiquement déclarant « nous parlions avec d'autres codétenus de nos dossiers. Il y avait aussi les jeux, c'est tout. » Une telle réponse ne permet pas de croire que vous avez réellement passé huit mois en prison. De même, invité à parler de vos codétenus, de vos sujets de conversation, des raisons de leur présence en prison, de leur origine (CGRA, p. 20), vous vous montrez très peu détaillé et n'avancez spontanément aucune précision de nature à convaincre le CGRA que vous avez réellement partagé le quotidien de ces personnes durant plusieurs mois.

En outre, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous exposez les démarches menées par votre épouse pour tenter de vous faire libérer. Ainsi, vous déclarez que votre épouse a exposé votre cas devant les services de l'ombudsman. Vous expliquez que quand elle est retournée une semaine plus tard devant ces services, on lui a répondu qu'on allait la convoquer et vous précisez qu'elle n'a jamais été convoquée (CGRA, p. 17). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'elle s'est rendue auprès d'une association de défense des droits de l'homme mais qu'elle n'y a pas trouvé la personne qu'elle désirait voir. Vous ne mentionnez aucune autre démarche. Le CGRA estime ici qu'il est très peu crédible que, sachant détenue arbitrairement, votre épouse ne s'investisse pas plus dans les démarches qu'elle entreprend. Si réellement vous étiez en prison de manière arbitraire, le CGRA estime que votre épouse n'aurait pas simplement attendu que les services de l'ombudsman la convoquent sans tenter d'obtenir l'aide d'autres autorités ou d'associations de défense de droits de l'homme ou, plus élémentairement, d'un avocat. Que votre épouse abandonne ses démarches parce que la personne qu'elle connaît est en congé (CGRA, p. 17) ne reflète nullement l'évocation de faits vécus.

Ces éléments discréditent encore sérieusement la réalité des faits que vous avez invoqués.

Quant aux accusations portées contre vous liées au profil de votre frère, le CGRA estime qu'elles ne sont pas convaincantes.

Votre frère, [I.K.] (CG N°00/00000), a en effet quitté le Rwanda en mai 2008 pour des raisons qui lui étaient propres et, d'après vos propres dires, son départ du pays ne vous a causé aucun problème (CGRA, p. 16). Dans la mesure où le CGRA remet en cause la crédibilité de votre arrestation en mai 2011, la crédibilité des accusations liées à votre frère est également remise en doute.

Quant au fait que deux de vos frères aient obtenu le statut de réfugié en Belgique (CG N°00/00000 et CG N°00/00000), le CGRA constate que ce statut leur a été accordé en raison de faits qui leur étaient strictement personnels et que cette décision de reconnaissance ne modifie nullement les considérations exposées ci-dessus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document étayant votre identité ou votre nationalité, éléments pourtant essentiels de toute demande d'asile. Vous ne déposez non plus aucun début de preuve de la réalité de votre incarcération de huit mois au sein de la prison 1930 ou des démarches mises en oeuvre par votre épouse pour vous faire libérer.

Quant à la photographie de votre mariage, le CGRA constate qu'elle constitue un début de preuve de votre état civil, nullement remis en doute dans la présente décision.

Quant aux copies des cartes d'identité de vos frères, elles prouvent le statut de vos frères en Belgique mais n'apportent rien quant aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la photographie vous illustrant en tenue de prisonnier, le CGRA constate que cette image ne suffit pas à prouver la réalité de votre incarcération étant donné qu'il ne dispose d'aucune garantie des circonstances (lieu, date, auteur) dans lesquelles cette photo a été prise.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur

manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les pièces versées devant le Conseil

5.1. Par un courrier daté du 10 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation délivrée par les autorités ougandaises de laquelle il ressort qu'une dame U.N. a introduit avec ses trois enfants une demande d'asile en Ouganda, ainsi que l'enveloppe au moyen de laquelle cette attestation est parvenue au requérant.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué. Dans sa requête introductory, elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation qui prévaut actuellement au Rwanda en ce qui concerne le fonctionnement et la poursuite des activités des juridictions de gacaca. Elle estime que rien ne permet de mettre en doute la réalité de sa détention dès lors qu'elle a répondu de manière satisfaisante aux questions qui lui ont été posées à ce sujet et qu'elle a déposé sa photo en tenue de prisonnier, prise lors de sa détention à la prison centrale de Kigali. Elle explique que son épouse recevait des menaces et des intimidations, ce qui explique qu'elle n'ait pas été proactive dans ses démarches en vue de la libération du requérant. Enfin, elle expose lier sa crainte de persécution à celle de son frère I.K. reconnu réfugié en Belgique et explique l'absence de preuve de son identité par les difficultés d'en obtenir vu sa situation.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

6.9.1. Ainsi, la partie requérante expose avoir pris la parole lors d'une séance de juridiction gacaca pour mettre publiquement en cause le témoignage que Madame K.U. était en train de porter à l'encontre d'un commerçant de Nyarugenge, Monsieur J.B., qu'elle accusait d'avoir participé au génocide en ayant enlevé trois jeunes de sa parcelle en vue de les tuer. Interrogé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse sur les raisons qui l'on poussé à manifester une telle réaction, le requérant se contente d'expliquer qu'il a trouvé ce témoignage douteux dès lors qu'il était porté plus de 17 ans après le génocide. Il ajoute avoir compris que J.B. était innocent et avoir senti « qu'on l'accusait injustement à cause de ses biens » (rapport d'audition, p.14). Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, il juge totalement invraisemblable que le requérant ait pu prendre un tel risque en faveur d'une personne qu'il ne connaît que très peu et en tout état de cause pas personnellement (rapport d'audition, p.13). Cette prise de risque est d'autant moins crédible qu'elle intervient dans une affaire dans laquelle le requérant n'a aucun intérêt personnel et au sujet de laquelle il ne connaît en définitive rien. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait osé prendre un tel risque alors qu'il ne pouvait être certain de l'innocence de J.B., les raisons qu'il met en avant à cet égard pour justifier sa conviction que le témoignage de Madame K.U. était malhonnête relevant de la pure hypothèse et n'étant étayées par aucun élément de preuve concret.

6.9.2. Interrogé à l'audience sur ce qu'il est advenu de J.B. et sur sa situation actuelle, le requérant répond l'ignorer. Le fait que le requérant n'ait entrepris aucune démarche depuis lors pour s'enquérir du sort réservé à J.B. achève définitivement de convaincre qu'il n'a pas réellement porté ce témoignage en sa faveur dès lors qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui risque sa vie pour une autre qu'elle ne connaît pas – ou à tout le moins très peu – qu'elle mette toute en œuvre pour avoir de ses nouvelles. L'explication livrée à cet égard en termes de requêtes, suivant laquelle il n'a pas été tenu compte de la situation du requérant qui a été directement maintenu en détention jusqu'à sa fuite du pays ne peut être accueillie sachant que le requérant se trouve en Belgique depuis plusieurs mois et qu'il expose continuer d'avoir eu des contacts avec son épouse lorsqu'elle résidait encore au Rwanda.

6.9.3. De même, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle explique, en termes de requête, avoir répondu de manière satisfaisante aux différentes questions qui lui ont été posées au sujet de sa détention. Au contraire, le Conseil se rallie aux conclusions du Commissariat général lorsqu'il considère les propos du requérant comme non circonstanciés, vagues et dénués d'impression de vécu quant à ce. Ainsi, s'agissant d'une détention de plus de huit mois, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ne sache pas se montrer plus précis et plus détaillé, notamment lorsqu'il lui est demandé de décrire l'une de ses journées passée en détention ou de parler d'un fait marquant qu'il aurait vécu au cours de cette période (rapport d'audition, p.22).

6.10.1. Le Conseil peut ensuite faire siennes les conclusions de la partie défenderesse relatives aux documents versés par le requérant, en particulier la photographie dont il expose qu'elle a été prise lors de sa détention à la prison centrale de Kigali et qu'elle le représente vêtu d'une tenue de détenu. En effet, alors que le Conseil considère peu crédible qu'il soit possible pour un détenu de se faire prendre en photo sur son lieu de détention, en tout état de cause, il se trouve dans l'incapacité de s'assurer des

circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise en manière telle qu'elle ne saurait suffire à prouver l'incarcération du requérant.

6.10.2. S'agissant de l'attestation émanant des autorités ougandaise, datée du 13 août 2012, selon laquelle Madame U.N. a introduit une demande d'asile en Ouganda avec ses trois enfants, attestation que le requérant a fait parvenir au Conseil par un courrier daté du 10 septembre 2012, le Conseil constate, d'une part, que rien n'établit que Madame U.N. soit effectivement son épouse. D'autre part, même à considérer que tel est effectivement le cas, cette attestation ne dit rien des motifs invoqués par madame U.N. à l'appui de sa demande en manière telle que le lien avec cette demande et celle du requérant n'apparaît pas. Enfin, en tout état de cause, rien ne permet de présager l'issue qui sera réservée à cette demande.

6.11. Enfin, en ce que le requérant allègue lier sa crainte de persécution à celle de son frère I.K. reconnu réfugié en Belgique, le Conseil rappelle à titre liminaire que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de la famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle du demandeur.

6.12. Ce principe doit trouver à s'appliquer en l'espèce, la décision querellée faisant valoir que le frère du requérant a fui le Rwanda en mai 2008 et qu'il a été reconnu réfugié sur la base de faits qui lui sont personnels, ce qui n'est pas formellement contesté par le requérant, qui se contente d'exposer à cet égard que son frère « a fui les juridictions gacaca après avoir refusé de dénoncer les interhamwés » (rapport d'audition, p.11 et requête, p.7). Le Conseil n'aperçoit dès lors dans ces déclarations aucune raison qui lui permette de conclure que la crainte du requérant est effectivement liée à celle de son frère reconnu réfugié en Belgique. En tout état de cause, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante a elle-même déclaré ne jamais avoir rencontré de problème avec ses autorités auparavant (rapport d'audition, p.16) – et donc notamment pas suite à la fuite de son frère en 2008 – ce qui vient renforcer la conviction du Conseil selon laquelle il n'y a aucune raison d'établir un quelconque lien entre la crainte du requérant et celle de son frère.

6.13. Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de ses craintes alléguées en cas de retour.

6.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de*

conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de la disposition précitée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ